



ECHELLE 6
GROUPE HIERARCHIQUE 2 – CATEGORIE C

STATUT
Indices & rémunérations

Valable à compter du **01/07/2008**

Catégorie : C

Groupe hiérarchique 2

- ↺ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - ↺ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - ↺ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
 - ↺ Agent social principal de 1^{ère} classe
 - ↺ Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
 - ↺ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 - ↺ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe
 - ↺ Garde champêtre chef principal
 - ↺ Opérateur des activités physiques et sportives principal
- ↺ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe *
 - ↺ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement *

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Spécial *	références
indices bruts	347	362	377	396	424	449	479	499	Décret n° 2008-1449 du 22/12/2008 ①

	}	}	}	}	}	}	}	
durées minimum	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
15a								
durées maximum	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	
21 a								

<p>Décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié</p>
--

① Texte de base : décret n° 87-1108 du 30/12/1987 (JO du 31/12/1987)

* Les deux cadres d'emplois de la filière technique conservent leur avancement linéaire à l'échelon spécial.

Les fonctionnaires de tous les autres cadres d'emplois peuvent, **à compter du 1^{er} mai 2012**, accéder à l'échelon spécial, **après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP**, s'ils justifient de 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et sous réserve du ratio promus / promouvables déterminé dans la collectivité.

(cf : décret n° 2012-552 du 23/04/2012).